

GE_GERICHTE DCSO/99/2015 vom 26. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_99_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/99/2015 du 26 février 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/99/2015 del 26 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, la plaignante a pris connaissance de la poursuite considérée le 29 décembre 2014, de sorte que le délai de plainte est arrivé à échéance, au plus tôt, le 8 janvier 2015 (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA). Formée en temps utile et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (arts. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), la plainte est recevable. 2. Le for de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP) qui se détermine selon les critères de l'art. 23 CC (ATF 125 III 100 consid. 3).

Selon l'article 67 LP, la réquisition de poursuite doit énoncer entre autres le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu de son mandataire, ainsi que le domicile élu en Suisse s'il demeure à l'étranger (ch. 1). Elle doit également énoncer le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant légal (ch. 2).

L'Office des poursuites n'est pas tenu de rechercher le domicile du débiteur, mais il doit vérifier les indications données par le créancier dès lors que sa compétence en dépend (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 1993, p. 126; ATF 120 III 110 consid. 1a p. 111).

A teneur de l'art. 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

En principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 et 72 LP n'est en effet frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur (ATF 110 III 11 consid. 2).

2.1 En l'espèce, le commandement de payer a été notifié au chemin G _____ xx à Z _____ qui était l'adresse indiquée par la créancière. Cette adresse est celle du père de la plaignante. En effet, cette dernière est domiciliée au xx, Boulevard L _____ à Genève depuis le 18 décembre 2012, tel que cela ressort de l'extrait de l'Office cantonal de la population, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Ainsi, le commandement de payer n'a pas été valablement notifié au domicile de l'intéressée. Cette dernière n'a appris l'existence de cette poursuite qu'incidemment par la créancière. Il convient donc de retenir que la notification du commandement de payer est nulle, conformément à la jurisprudence précitée.

- 4/5 -

A/83/2015-CS

E. 3

Conformément aux articles 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP; RS 281.35), la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens. En tant que la plaignante réclame le remboursement de frais qu'elle semble avoir engagés pour la présente procédure, elle ne peut donc être suivie. * * * * *

- 5/5 -

A/83/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 janvier 2015 par Mme F_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx17. Au fond : L'admet. Constate la nullité de la notification du commandement de payer poursuite n° 14 xxxx17. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.